

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction ressources humaines ; bureau de la politique et du recrutement.*

ERRATUM à l'instruction n° 13326/DEF/DCSSA/RH/PFR du 8 août 2007 relative aux modalités de la formation des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées au diplôme de cadre de santé.

Du 17 janvier 2008

NOR D E F E 0 7 5 1 8 7 2 Z

Texte modifié :

Instruction n° 13326/DEF/DCSSA/RH/PFR du 8 août 2007 (BOC N°33 du 21 décembre 2007, texte 5. ; BOEM 621-4.4.2.2.1).

Référence de publication : BOC N°3 du 28 janvier 2008, texte 5.

Dans le texte :

Ajouter le point 5.5. suivant :

« 5.5. Cas particuliers

Les candidats qui ne sont pas admis en IFCS et désireux de se représenter conservent le bénéfice de la validation de leur candidature par la commission de sélection pour l'année suivante, mais doivent cependant en faire la demande écrite ; ils repassent les épreuves du CSM et sont autorisés à bénéficier, à leur demande, de la préparation aux épreuves civiles organisées par l'EVDG (CEPE).

Les candidats qui, pour une raison médicale ou familiale grave, n'ont pu passer les concours civils d'entrée en IFCS, gardent, s'ils le demandent à la DCSSA (bureau PF), le bénéfice de la validation d'accès au concours de sélection militaire pour l'année suivante.

Les candidats qui renoncent au bénéfice du CSM, ou qui ne se sont pas présentés aux épreuves civiles à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa précédent, ou qui n'acceptent pas de signer la convention de formation professionnelle, doivent obligatoirement représenter un dossier de candidature auprès de la commission de sélection dès lors qu'ils souhaitent repasser le CSM la ou les années suivantes.

Du fait de l'existence d'une seule école de formation de cadres sages-femmes, située hors Ile-de-France, les candidats admis à cette formation restent affectés à l'HIA Bégin et sont placés en indemnités de stage lors de leur formation à Dijon et en indemnités de mission au titre des crédits de l'EVDG, lors de leurs stages effectués en dehors de leur garnison ou du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon. »